



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 2 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ; un arrêt relatif à l'annulation d'une sanction disciplinaire de nature pécuniaire non prévue par la loi; la mise en place par le CNFPT d'un dispositif spécifique pour aider les collectivités territoriales et les agents à appréhender et agir dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19 ; un dossier de la CNIL sur les bonnes pratiques à suivre par les salariés en télétravail ainsi que deux articles : le premier concernant l'organisation des DRH face à la crise et le second sur la nouvelle réglementation du droit de grève.

Élections municipales : l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

Élus : deux articles: le premier relatif aux pouvoirs élargis dont disposent les exécutifs locaux en cette période de crise sanitaire et le second concernant l'inquiétude des élus face au coût de la crise sanitaire.

Législation funéraire : le décret n°2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Contrats et marchés: une FAQ spéciale pour les acheteurs publics.

Urbanisme : un article sur la suspension du principe selon lequel le silence vaut acceptation en termes d'autorisations d'urbanisme

RESSOURCES HUMAINES :

- **Continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

>> Cette ordonnance prévoit ainsi notamment des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle allège également les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales. Elle accorde enfin un délai supplémentaire aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de délibérer sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires

compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

[JORF n°0080 du 2 avril 2020 - NOR: COTB2008607R](#)

➤ **Annulation d'une sanction disciplinaire de nature pécuniaire non prévue par loi**

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 inscrit au chapitre VII de ladite loi intitulé " Rémunération " : " L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État (...).

Aux termes de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : " Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. (...) ". L'article 2 du même décret précise que " L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements (...)/ L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. "

D'autre part, aux termes de l'article 89 de la loi susmentionnée, inscrit au chapitre VIII de celle-ci intitulé " Discipline " : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. Premier groupe : / - l'avertissement ; / - le blâme. (...). "

En l'espèce, si la commune soutient que le tribunal a annulé à tort l'arrêté litigieux alors qu'il se borne à appliquer le critère fixé par son conseil municipal dans une délibération n° 2002.12.03 du 19 décembre 2002, Mme C... excipe devant la Cour de l'illégalité des dispositions particulières de cette délibération, tenant aux conditions d'attribution du " régime indemnitaire ", aux termes desquelles " Les agents qui feront l'objet d'une sanction disciplinaire (blâme) perdront pendant un an le bénéfice de 50 % de la totalité du régime indemnitaire. "

Si le conseil municipal de la commune tenait des dispositions rappelées au point 7. le pouvoir, dans les limites fixées par ces dispositions, de fixer les régimes indemnitaires applicables aux agents territoriaux, et pouvait définir la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ceux-ci, il ne pouvait en revanche légalement décider, par principe, que l'infliction d'une sanction disciplinaire à un agent entraînerait d'office la réduction de moitié de son régime indemnitaire. En effet, en fixant une telle règle, alors que le législateur a défini de manière limitative, à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susénoncé, les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre d'un fonctionnaire territorial, le conseil municipal de la commune a illégalement institué une sanction disciplinaire de nature pécuniaire non prévue par loi. De plus, ce faisant, le conseil municipal a privé l'autorité investie du pouvoir de nomination de la possibilité de déterminer, comme il lui incombe de le faire, le taux d'indemnité alloué à chaque fonctionnaire, en modulant le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents après un examen individuel des mérites de chacun opéré au vu de leur manière de servir, des sujétions auxquelles ils sont soumis et le cas échéant des attitudes sanctionnées disciplinairement.

[CAA de PARIS N° 19PA00943 – 2020-03-11](#)

➤ COVID 19 : le CNFPT accompagne les collectivités territoriales

Pour aider les collectivités territoriales et leurs agents à appréhender et agir dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, le CNFPT leur propose un dispositif spécifique. [Une page dédiée de son site internet](#) rassemble ainsi l'ensemble des éléments composant cette nouvelle offre, avec un accès direct aux ressources élaborées par le CNFPT pour comprendre les conséquences pour les collectivités ; un recueil des notes, circulaires et analyses produites dans l'environnement des collectivités et un espace regroupant tous les textes à jour, lois, ordonnances et décrets en lien avec la crise du Covid-19.

Ce dispositif est composé d'éléments informatifs complémentaires et variés :

1. Des ressources spécifiques liées à l'actualité de la crise :

- Un guide "décryptage des dispositions de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19", article par article ;
- 10 vidéos pédagogiques pour expliquer les conséquences de cette loi d'urgence pour les services des collectivités et leurs établissements ;
- Le wiki-territorial adapté avec notamment une FAQ avec les principales questions liées à la gestion des personnels dans les collectivités territoriales ;
- Une e-communauté thématique dédiée à la gestion de la crise COVID-19 par les collectivités territoriales permettant aux agents de s'informer et d'échanger entre pairs ;
- Une revue de presse quotidienne ;
- Un espace mobilisant les acteurs de l'innovation publique territoriale pour agir malgré la crise.

2. Les analyses et ressources des acteurs de la fonction publique territoriale et de l'action des collectivités, notamment :

- Les différentes notes et documents élaborés diffusés par le ministère de la cohésion des territoires (guide du fonctionnement des CT pendant la crise, FAQ sur les dispositions financières et fiscales, note sur la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, note de la Direction des affaires juridiques sur la commande publique).
- Association des maires de France (AMF) : page internet dédiée au COVID-19 avec notamment la question de la position statutaire des agents
- FNCDG : note relative à la gestion du COVID-19 dans les services publics locaux.
- Et les liens vers les fiches de la DGAFP ou les pages ressources des associations composant la coordination des employeurs territoriaux.

3. Tous les textes à jour : lois, ordonnances et décrets

Cette page permet aussi d'avoir accès au dispositif que le CNFPT a mis en place en renforçant ses formations à distance, donnant accès à des MOOC ainsi qu'à des modules de rapid-learning visant à la compréhension rapide de sujets touchant les collectivités, et à de nombreuses e-ressources complémentaires accessibles à tous.

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-04-01](#)

[COVID 19 : un centre de ressources dédié](#)

➤ Salariés en télétravail : quelles sont les bonnes pratiques à suivre ?

La pandémie du coronavirus (COVID-19) a incité de nombreuses entreprises à mettre en place des solutions de télétravail. Si vous êtes concerné(e) par ce type de dispositif, vous devez suivre quelques règles pour garantir votre propre sécurité et celle de votre entreprise.

- Suivez les instructions de votre employeur
- Sécurisez votre connexion internet
- Favorisez l'usage d'équipements fournis et contrôlés par votre entreprise
- Si vous devez utiliser un ordinateur personnel, assurez-vous qu'il est suffisamment sécurisé
- Communiquez en toute sécurité

- Soyez particulièrement vigilant sur les tentatives d'hameçonnage

[CNIL - Dossier complet - 2020-04-01](#)

Les conseils de la CNIL pour mettre en place du télétravail

[CNIL - Dossier complet – 2020-04-01](#)

[Comment vous protéger contre la cybercriminalité ?](#)

➤ **Covid 19 : comment les DRH s'organisent face à la crise**

Au même titre que beaucoup de leurs collègues, les équipes RH sont elles aussi confinées et contraintes d'assurer leurs missions en télétravail. Leurs priorités : payer, rassurer et informer les agents.

[Edition de LaGazette.fr du 1er avril 2020](#)

➤ **Tout savoir sur la nouvelle réglementation du droit de grève**

Le droit de grève est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle, et consacré par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983. Classiquement, ce droit doit se concilier avec d'autres impératifs juridiques de même valeur, tel le principe de continuité du service public et le respect de l'ordre public. La loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019 a établi un double régime juridique du droit de grève dans la fonction publique territoriale, à la fois collectif et individuel. Décryptage.

[Edition LaGazette.fr du 1er avril 2020](#)

ÉLECTIONS MUNICIPALES:

➤ **Report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.**

Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

>> Cette ordonnance a pour objectif d'adapter le droit électoral en vue de l'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020.

[JORF n°0080 du 2 avril 2020 - NOR: INTA2008334R](#)

ÉLUS :

➤ **Etat d'urgence sanitaire : les exécutifs locaux disposent de pouvoirs élargis**

Pour faciliter les décisions des collectivités durant l'épidémie, les exécutifs locaux sont dotés d'un maximum de pouvoirs et les assemblées locales peuvent se tenir en visio ou audioconférence. C'est ce que prévoit l'une des sept ordonnances que le conseil des ministres a prises ce mercredi 1er avril. Une série de simplifications est également prévue.

[Edition Localtis du 1er avril 2020](#)

➤ **Le coût de la crise sanitaire inquiète les élus locaux**

L'État aidera-t-il financièrement les collectivités à supporter le coût de la crise sanitaire ? Même si l'urgence est à la gestion quotidienne de l'épidémie, la question se pose évidemment – et les élus la posent d'ores et déjà. Le président de l'AMF, François Baroin, a ainsi tenu, le 30 mars, une visioconférence avec ses homologues des associations du bloc communal au cours de laquelle le sujet a été abordé. Les élus ont convenu de mettre au point une méthode d'évaluation de l'impact financier de la crise sanitaire, que l'économiste Jean Pisani-Ferry, commissaire général de France stratégie, le 12 mars, chiffrait dans les colonnes du *Monde*, « à une trentaine de milliards d'euros » au niveau national, en agrégeant « réponse sanitaire plus mesures de soutien, en cas de confinement généralisé », ce qui est le cas depuis le 17 mars.

[Edition Localtis du 1er avril 2020](#)

[LEGISLATION FUNERAIRE :](#)

➤ **Covid-19 - Décret complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (Rajout du contrôle technique - Opérations funéraires - Réquisition ARS)**

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

Rajout du contrôle technique

1° L'annexe de l'article 8 est ainsi modifiée :

a) Les mots : "Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles" sont remplacés par les mots : "Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles" ;

b) Les mots : "Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé" sont remplacés par les mots : "Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé" ;

Opérations funéraires

- Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

- les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;

"- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts."

Réquisition ARS

"VI. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique." ;

[JORF n°0080 du 2 avril 2020 - NOR: SSAZ2008891D](#)

CONTRATS ET MARCHES :

➤ Covid-19 - Une FAQ spéciale pour les acheteurs publics

La direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy vient de publier une foire aux questions (FAQ) sur "les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique". Un document utile pour aider les acheteurs à s'approprier les dérogations au code de la commande publique et gérer au mieux cette crise.

[Edition Localtis du 1er avril 2020](#)

URBANISME :

➤ Autorisations d'urbanisme : le principe du silence vaut acceptation est suspendu

Le gouvernement a publié une ordonnance suspendant notamment le principe du silence vaut acceptation. Maîtres Mona Rousseau et Arthur Gayet, du cabinet Seban et associés, reviennent sur le cas des demandes d'autorisation d'urbanisme.

[Edition LaGazette.fr du 1er avril 2020](#)